COUR D'APPEL DE TOULOUSE

## ORDONNANCE DE NON-LIEU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT GAUDENS

N° DU PARQUET: . 2937/2007. N° INSTRUCTION: . 1/07/29. PROCÉDURE CRIMINELLE

CABINET DE

MME SUN YUNG LAZARE
JUGE D'INSTRUCTION

Nous, Sun Yung LAZARE, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Saint-Gaudens,

Vu l'information suivie contre :

-M. IDIART Jean Louis

clôturé le 26/08/09

né le 03/05/50 à MAZERES SUR SALAT de et de demeurant 13 rue du Stade 31260 MAZERES SUR SALAT ayant pour avocat : Me Catherine MOUNIELOU

- Personne mise en examen -

du(des) chef(s) de:

FAUX EN ECRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE FAITS PRÉVUS PAR ART.441-4 AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL. ET RÉPRIMÉS PAR ART.441-4 AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

## -Sté SYGES

représentée par CABE MICHEL
domicilié Hôtel de Ville 31360 ST MARTORY
ayant pour avocat : Me Alexandre MARTIN
- Partie Civile -

Vu l'article 175 du code de procédure pénale,

Vu le réquisitoire de M. le procureur de la République, en date du 25 juin 2009, tendant au nonlieu,

Vu l'envoi par lettre recommandée aux avocats des parties de ces réquisitions ;

Vu l'absence d'observations écrites des parties ;

Vu les articles 176, 177, 183 et 184 du Code de Procédure Pénale;

Attendu que l'information a établi les faits suivants:

Le 22 mai 2007 parvenait au Secrétariat-Greffe du Juge d'Instruction de SAINT-GAUDENS une plainte avec constitution de partie civile déposée par le Conseil <u>du Syndicat de Garonne et Salat (SYGES)</u>, représenté par son Président, **Monsieur Michel CABE**, à l'encontre de **Monsieur Jean-Louis IDIART**, <u>visant des faits de faux en écriture publique</u>, en l'occurrence vingt et une délibérations du SYGES rattachées à une délibération du comité syndical réuni le 23 septembre 1995 - D 1.

Les 21 délibérations arguées de faux portaient, selon la plainte, sur des sujets fort variés tels que:

- les actions LEADER dans le cadre du Centre de Ressources Technologiques;
- les affectations du compte 657 pour l'opération CRT;
- la construction et la vente d'un bâtiment artisanal à MARTRES TOLOSANE;
- la décision expresse d'octroi de prime exceptionnelle de fin de mission des salariés contractuels;
  - l'achat de deux ordinateurs portables et d'un modem;
  - le stand du SYGES au marché de Noël;
  - une action du Centre de Ressources Technologiques;
  - l'élaboration d'un CD ROM;
  - le payement anticipé des factures de frais, téléphone et d'électricité;
  - le payement anticipé des charges de personnel;
  - enfin, 8 séries de décisions mentionnant "virements de crédit".

Selon la partie civile, les délibérations datées du 23 septembre 1995 n'avaient jamais eu lieu.

La consignation mise à la charge de la partie civile (D 35) était dûment acquittée (D 39) et un réquisitoire introductif décerné le 31 juillet 2007 (D 40) à l'encontre de Jean-Louis IDIART du chef de faux en écritures publiques.

\* \* \*

Les faits objet de la plainte étaient déjà connus, dans la mesure où une enquête avait été précédemment confiée au Service Régional de Police Judiciaire de TOULOUSE, suite à une première plainte de Michel CABE le 7 juillet 2005 susceptibles de constituer des détournements de fonds publics.

De l'enquête confiée au S.R.P.J. de TOULOUSE ressortaient les points suivants:

- Michel CABE, président du SYGES et Maire de la commune de CAZENEUVE MONTAUT (Haute Garonne) déclarait n'avoir commencé à s'intéresser à la gestion du syndicat qu'à compter de l'année 2002, soit lorsqu'il s'était agi de se pencher sur le problème de l'apurement de la dette et que les communes adhérentes avaient été sollicitées. Il apprenait alors que la gestion courante de ce syndicat avait été obérée par des projets tels que la chimérique implantation d'une usine de fabrication de

ballons dirigeables chargés de transporter des maisons préfabriquées -ce projet, qui n'était jamais concrétisé, générait pourtant un emprunt de 2,7 millions de francs auprès du Conseil Général. De nombreuses études coûteuses étaient également dénoncées par Michel CABE, les enquêteurs du S.R.P.J. leur indiquant toutefois que, portant sur des faits particulièrement anciens, la plupart de leurs griefs à l'encontre de la gestion du SYGES tombaient sous le coup de la prescription.

 le SYGES avait été créé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 1987, regroupant au départ une vingtaine de communes; début juillet 2002, Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS réunissait tous les représentants des communes membres de ce syndicat afin de trouver une solution à son inquiétant endettement.

- les Présidents successifs du SYGES étaient entendus et notamment Monsieur Jean-Louis IDIART, Député et Conseiller Général: il déclarait qu'il avait succédé, en 1989, à la Présidence de ce syndicat, à Monsieur DURRIEU et avoir conservé ce poste jusqu'en septembre 2002; il précisait que le SYGES avait été mis en sommeil à compter de 1997 dès que les programmes "Leader", financés par des prêts européens, cessaient.

L'enquête approfondie du SRPJ ne confirmait pas l'hypothèse de détournements d'argent public, mais, en revanche, établissait la réalité de faits dénoncés par Monsieur CABE en son courrier du 18 décembre 2005, relatifs à des anomalies retrouvées sur des délibérations intervenues le 23 septembre 1995: en l'espèce, lesdites délibérations, présumées adoptées le 23 septembre 1995, ne présentaient pas toutes le même formalisme en ce que les noms des élus étaient tantôt dactylographiés, tantôt manuscrits; d'autre part, ces actes n'avaient pas été présentés en même temps au contrôle de légalité à la Sous Préfecture de SAINT-GAUDENS. Cinq élus (ou anciens élus) étaient entendus et étaient formels sur le fait que le 23 septembre 1995, l'ordre du jour portait simplement sur l'élection du président, des Vice-Présidents et du nouveau bureau; partant, 21 délibérations sur 22 apparaissaient comme fausses.

Madame Nathalie DURAND (D 82), embauchée par le SYGES en qualité d'animatrice économique entre avril 1993 et septembre 1996, était entendue le 21 février 2006 et décrivait elle-même ses missions comme "relativement floues"; s'agissant des délibérations, elle se rappelait que les 21 autres délibérations avaient été "rattachées" à la seule délibération concernant l'élection des membres du bureau, afin que tout soit "bouclé" avant le 31.XII.1995 pour ne pas perdre les fonds européens alloués au SYGES. Elle se rappelait également que Jean-Louis IDIART était très peu présent mais que, sur ses instructions, elle avait "rattaché" les diverses délibérations.

Monsieur Jean-Louis IDIART était entendu le 19 décembre 2005 (D 71): il déclarait qu'il avait été élu à la présidence du SYGES en 1989; il décrivait les diverses réalisations menées à bien par le SYGES et expliquait que, à compter de 1993, ce syndicat avait obtenu dans le cadre du Fonds structurel européen un programme "Leader" destiné à faire de l'animation pour le développement économique. Ces programmes, déplorait-il, cessaient aux alentours de l'année 1997 -après, l'activité du

SYGES était manifestement inexistante.

Les faits objet du dossier étaient classés -motif: prescription de l'Action publique-, classement dûment notifié au plaignant le 25 avril 2006.

\* \* \*

Sous la qualification de faux en écritures publiques, l'information ouverte au Parquet de SAINT-GAUDENS suivant réquisitoire introductif décerné le 31 juillet 2007 (D 40) à l'encontre de Jean-Louis IDIART reprenait l'intégralité du dossier précédemment classé et Monsieur Michel CABE, Président du SYGES, partie civile, était entendu par le Magistrat instructeur le 22.X.2007 (D 86): s'agissant des délibérations du 23 septembre 1995, il indiquait qu'il n'était pas membre du syndicat à l'époque mais qu'il avait été informé de l'existence desdites délibérations suspectes par Monsieur le Maire de ROQUEFORT après consultation par ce dernier des registres le 22 novembre 2005.

En raison du mouvement de grève du Barreau de SAINT-GAUDENS, l'audition de Monsieur Jean-Louis IDIART était reportée mais pouvait avoir enfin lieu le 28 mars 2008 (D92): il était mis en examen pour avoir, en Haute Garonne, le 23 septembre 1995, par quelque moyen que ce soit, falsifié le registre des délibérations du SYGES. écriture publique, avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions. Durant l'interrogatoire de première comparution, il reconnaissait que, au sein du SYGES -qu'il présidait à partir de 1989-, le comité syndical délibérait et prenait les décisions. Il indiquait que, en qualité de Président, il convoquait et prévoyait l'ordre du jour ; il avouait que les délibérations litigieuses concernaient une période durant laquelle le registre avait été imparfaitement tenu, expliquant les problèmes d'administration. S'agissant desdites délibérations (datées du 23.IX.1995), il ne se rappelait pas si l'habitude avait été prise de noter sur le registre si le quorum était ou non, atteint ; en outre, aux alentours de la fin du mois de septembre 1995, il indiquait que le SYGES en était arrivé presque au terme du programme LEADER et que, dans la mesure où tous les crédits n'avaient pas été alors consommés en leur intégralité, l'ensemble des délibérations étaient adoptées dans la précipitation -il s'étonnait qu'elles n'aient pas été, immédiatement, transmises pour le contrôle de légalité. Il niait avoir jamais demandé à Madame DURAND de forger des faux mais admettait que les délibérations aient pu être "rattachées au comité" -expliquant l'expression par la nécessité, dans l'urgence, de prendre une décision, délibérer à son sujet puis rattacher ladite délibération à une réunion du comité.

De nouveau entendue sur commission rogatoire le 29 novembre 2008, Nathalie DURANDprécisait que si, effectivement, des délibérations avaient été "rattachées" au comité du 23 septembre 1995, la plupart des dossiers "étaient déjà dans les tuyaux et certains membres du comité étaient informés de ces actions". Le comité avait en réalité été convoqué à une date antérieure au 31 décembre 1995 pour mais la réunion n'avait pu se tenir en raisons de l'absence de M. IDIART pour cause de maladie. (D95)

A l'issue des investigations menées sur commission rogatoire demeuraient deux questions essentielles portant sur la prescription de l'action publique et sur l'intention criminelle.

## Sur la prescription de l'action publique :

- le 8 juillet 2005 parvenait au Greffe du Parquet de SAINT-GAUDENS un courrier où Monsieur Michel CABE révélait des errements et anomalies liées à la gestion du SYGES (D 62). A aucun moment, dans cette correspondance, Michel CABE ne dénonçait des faits de faux en écritures publiques;
- le 11 juillet 2005 (D 63), le Parquet de SAINT-GAUDENS confiait au S.R.P.J. de TOULOUSE l'enquête sur les faits révélés par Monsieur Michel CABE; cette demande d'enquête ne peut avoir d'effet sur la prescription d'une infraction dont personne ne semblait alors avoir connaissance et tout à fait distincte des autres faits dénoncés;
- les difficultés liées aux délibérations "rattachées" à celle du 23 septembre 1995, n'étaient portées à la connaissance de la Justice par la partie civile que dans un courrier du 18 décembre 2005 (D 53);
- sur la base de ce nouveau courrier, le Parquet de SAINT-GAUDENS saisissait le S.R.P.J.d'une demande de complément d'enquête concernant le crime de faux en écritures publiquespar soit-transmis en date du 2 janvier 2006;

Les différentes investigations entreprises ne permettaient pas de caractériser les faits dénoncés par Michel CABE, à l'exception de l'infraction de faux en écritures publiques -cf rapport précité du S.R.P.J. (D 85), crime qui se prescrit par dix ans. Or, il est constant que ces faits n'ont été révélés qu'à l'occasion du courrier du 18.XII.2005. Le soit-transmis du Parquet de SAINT-GAUDENS en date du 2 janvier 2006, qui charge le S.R.P.J. d'un complément d'enquête sur ces faits criminels constitue le premier acte interruptif de prescription. Cependant, à cette date, la prescription était acquise pour la plupart des délibérations dont la date est celle du jour de leur transmission à la sous préfecture pour le contrôle de légalité. En l'espèce, la totalité des délibérations datées du 23 septembre 1995 n'avait pas été transmises le même jour. Seules celles tamponnées par la sous-préfecture le 17 janvier 1996 et le 8 février 1996 -cinq au total- ne sont pas couvertes par la precription décennale.

## Sur l'intention criminelle :

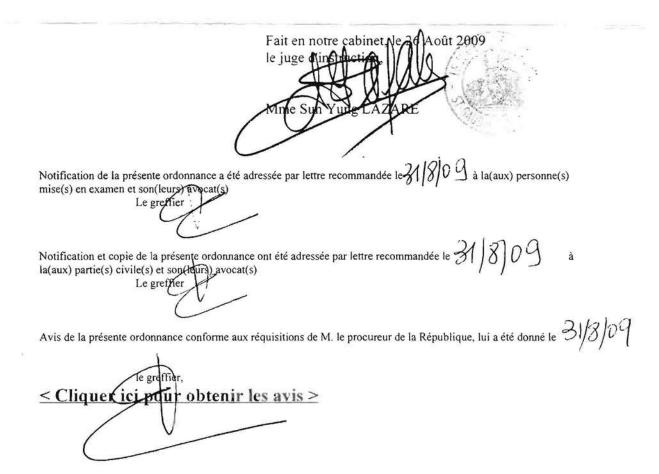
Aux termes de l'article 441-1 du code pénal, constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Les déclarations du mis en examen et les éléments du dossier n'établissaient pas le caractère frauduleux du rattachement des cinq délibérations litigieuses imposé par Jean-Louis IDIART, ès qualité de Président du SYGES à la délibération prise le 23.IX.1995. Il en ressort en effet que les décisions, objet des cinq délibérations en cause, ont pu être réellement prises par les membres du comité, même si elles n'ont pas été sousmises à un vote formel le 23 septembre 1995, et que Jean-Louis IDIART n'a eu ni l'intention de travestir la réalité, ni la conscience de trahir dans le principe la volonté des membres du comité.

Par suite, les faits objet de la plainte avec constitution de partie civile ne sauraient prospérer et il convient d'ordonner un non-lieu.

Attendu qu'il n'existe dès lors pas de charges suffisantes contre : M. IDIART Jean Louis , d'avoir commis l' infraction susvisée ;

Déclarons n'y avoir lieu à suivre en l'état et ordonnons le dépôt du dossier au greffe pour y être repris s'il survenait des charges nouvelles.



RECOMMANDE PROMINE AND RECEPTION 9

IBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT GAUDENS SAIATES, PARTS SA PERT BP 189 886 SAINT GAUDENS CEDEX ST GAUDENS CCT1 HTE GARONNE 31-08-09

278 00 053686 CEF6 310680 €R.F. LA POSTE 004,70 SM 748506

Ste SYGES Michel Supresenté fort CABE Michel Hotel de Ville

3/360 Saint-Montory